

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 24 **Référence :** Pièce SCGM-12 document 1 page 44
Article 4 des dispositions transitoires (Rabais transitoires)

Contexte : On ne précise pas le pourcentage d'augmentation de la facture qui justifiera un rabais transitoire.

Demandes :

- a) Veuillez préciser le pourcentage d'augmentation des factures qui justifiera l'application d'un rabais transitoire
 - b) Veuillez préciser le nombre d'années sur lesquelles s'appliqueront les rabais transitoires.
-

Réponse

- a) Les modalités pour les rabais transitoires sont décrites à la section 8.1 de la pièce SGM-2, document 1, page, 94 lignes 37 à 40 et page 95, lignes 1 à 10. Ainsi, tout client qui aurait une augmentation supérieure au maximum entre :
 - l'inflation +2% ; ou
 - la variation tarifaire demandée +2%serait sujet à un rabais transitoire.

Il n'y a donc pas de pourcentage minimum qui justifiera l'application d'un rabais transitoire.

Toutefois, tel que mentionné, toute variation tarifaire représentant un montant de 25\$ ou moins serait amortie dès la première année, peu importe le pourcentage de variation.

Il est à noter les rabais transitoires seraient amortis progressivement chaque année en commençant par l'année 2000/2001. C'est donc dans les causes tarifaires que les pourcentages de récupération seront établis.

- b) Nous ne fixons pas de nombre d'années maximum, ce qui implique que les rabais transitoires seraient applicables tant et aussi longtemps que la totalité de la variation tarifaire ne sera pas amortie.